



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan (89)**

N°BFC-2023-3692

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2023-3692 reçue le 22/12/2022, déposée par la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (89), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 23/12/2022 et sa réponse du 20/01/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne le 23/12/2022 et sa réponse du 20/01/2023 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 13 et le 15 février 2023, avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés,

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal vise à :

– rectifier des erreurs matérielles ;

– apporter des modifications de fond au règlement graphique, notamment :

- créer un sous-secteur naturel et forestier Np (destiné aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics) pour l'aménagement d'une zone de convivialité (3 137 m²) aux abords de l'étang Saint-Christine sur la commune de Fontenay-près-Vézelay et d'un « coin pêche famille » entre l'Yonne et le canal du Nivernais sur la commune de Châtel-Censoir (surface de 6 618 m² ou 3 500 m², à préciser) ;
- étendre les sous-secteurs agricoles Aca et Acm pour autoriser la construction de bâtiments agricoles sur une surface de 4 670 m² à Vault-de-Lugny et 1,2 ha à Quarré-les-Tombes ;
- agrandir le secteur UBa sur un secteur UBaj (sous-secteur de jardin) sur une surface de 743 m² (partie des parcelles n° B 576 et 604) pour la création d'une habitation individuelle sur la commune de Tharot ;

- modifier le classement d'une parcelle sur une surface de 1,87 ha du zonage UP (accueil des équipements public et d'intérêt collectif) en zonage UEh (secteur spécifique à l'activité hôtelière et de restauration) sur la commune de Châtel-Censoir ;
 - créer, au sein d'un secteur agricole (A), un sous-secteur Aca (constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole [...]) sur une surface de 1,14 ha et la protection de deux zones humides inventoriées (1 ha) afin de permettre la construction de serres tunnels pour l'installation d'un maraîcher sur la commune de Magny ;
- apporter des modifications de fond au règlement écrit :
- autoriser l'installation de mobilier urbain en zones agricole (A) et naturelle et forestière (N) ;
 - autoriser l'installation des équipements sportifs en sous-secteur Np et Ap destinés aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
 - autoriser l'utilisation des grillages rigides en zones urbaines (UA, UB), à urbaniser (1AUB), leurs secteurs UAm (spécifiques au Morvan), UAv (spécifiques au Vézélien) et sous-secteurs de jardin UAmj et UAvj ;
 - imposer l'installation de panneaux photovoltaïques en zone urbaine UE (à vocation économique et d'équipement) ;
 - définir les notions de « terrain naturel » et d'« installation » dans le lexique ;
 - autoriser systématiquement le changement de destination dans les STECAL¹ As et Ns en respectant les mêmes destinations que les constructions nouvelles autorisées ;
 - modifier les hauteurs autorisées sur les secteurs UE1 et UE5 des zones d'activités « Porte du Morvan », « La Grande Corvée », « Champ Ravier » et du lieu-dit « Les Battées » ;

Considérant que l'aménagement projeté des abords de l'étang Saint-Christine sur la commune de Fontenay-près-Vézelay se situe au sein de la ZNIEFF de type I « Ru et mares de Soeuvres à Fontenay-près-Vézelay » et d'un site Natura 2000, à proximité de la source tufeuse Sainte-Christine, milieu remarquable incluant des zones humides (*a minima* de 3 881 m² selon le critère pédologique, qu'il convient de compléter selon le critère botanique alternatif) inscrit dans le plan d'action 1 de la stratégie nationale des aires protégées, et que son aménagement, outre des impacts potentiels en phase travaux (non décrits), est susceptible d'induire une surfréquentation et des incidences constituant une menace pour sa préservation et sa pérennité, non compatibles avec l'objectif de protection qui concerne le site, en l'absence d'analyse des impacts potentiels et de mesures présentées dans le dossier ;

Considérant que la réduction de la zone inconstructible A sur la commune de Quarré-les-Tombes pour la construction d'un bâtiment agricole concerne un secteur à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Bocage et milieux humides à Quarré-les-Tombes » identifié au SCoT du Grand Avallonnais, et que des éléments de diagnostic « Faune/flore/habitats/zones humides » seraient à fournir afin de mieux caractériser les enjeux en présence et les éventuelles mesures ERC à mettre en œuvre ;

Considérant que, d'après le dossier, le secteur visé de la commune de Vault-de-Lugny est identifié en zone verte de ruissellement du PPRi sur le bassin versant du Cousin qui autorise les constructions sous condition de gestion des eaux pluviales à la parcelle et est concerné par l'existence d'une ou plusieurs zones humides dont la délimitation reste à compléter selon le critère botanique (identification alternative sol ou végétation) ;

Considérant que le projet d'autoriser une activité d'hébergement et de restauration sur la commune de Châtel-Censoir, situé en limite de l'espace de bon fonctionnement d'une lisière forestière identifiée au PLUi et dans le périmètre de protection des abords généré par deux monuments historiques (collégiale Saint-Potentien et maison Vaulabelle), « *est susceptible d'impacter un secteur concerné par des caractéristiques environnementales et patrimoniales importantes* » d'après le dossier, sans qu'aucune évaluation plus précise des incidences potentielles et des mesures ERC à envisager ne soient décrites ;

Considérant que la parcelle pressentie pour le projet de reclassement en zone Np en vue de la création d'un « coin pêche-famille » sur la commune de Châtel-Censoir est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Yonne en cours de révision et potentiellement par des zones humides, le diagnostic du terrain n'ayant été effectué que selon le critère pédologique, alors que la détermination requiert également une expertise botanique ; le secteur est également situé dans un périmètre de protection lié à des monuments historiques ; ces enjeux et les incidences potentielles sont à prendre en compte de manière plus précise afin de définir des mesures ERC adaptées (risque inondation, réduction de l'imperméabilisation, préservation des zones humides, insertion paysagère) ;

¹ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées ;

Considérant la nécessité d'expertiser plus rigoureusement la présence de zones humides en intégrant l'analyse de relevés botaniques, afin de compléter, le cas échéant, la délimitation des zones à protéger sur la parcelle agricole visée sur la commune de Magny ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan et des enjeux connus par la MRAe, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (89), objet de la demande n° BFC-2023-3692, **nécessite** une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr